

## Réglementation sur les rejets

### LOI SUR L'EAU

Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992

Décret du 29 mars 1993

Décrets modificatifs du 17 juillet 2006

### MISE EN ŒUVRE DES PROCEDURES

#### • CONSTITUTION DES DOSSIERS

- Déclaration
- Autorisation

### PRÉLÈVEMENTS D'EAUX SOUTERRAINES

#### • TRAVAUX

- Déclaration
  - Travaux de sondage
  - Forages
  - Essais de pompage

#### • PRELEVEMENTS

- Déclaration  
Volume prélevé compris entre 10 000 et 200 000 m<sup>3</sup>/an (1,2 et 23 m<sup>3</sup>/h)
- Autorisation  
Volume prélevé supérieur à 200 000 m<sup>3</sup>/an (> 23 m<sup>3</sup>/h)

### REJET DANS LE MILIEU NATUREL

#### • VOLUMES

- **Déclaration**  
Volume rejeté compris entre 2 000 et 10 000 m<sup>3</sup>/jour (80 et 410 m<sup>3</sup> /h)  
ou compris entre 5 et 25% du débit moyen du cours d'eau
- **Autorisation**  
Volume rejeté supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>/jour (> 410 m<sup>3</sup> /h)  
ou supérieur à 25% du débit moyen du cours d'eau

#### • QUALITÉ

- **Déclaration**  
Si au moins un des paramètres figurant dans le tableau de référence se situe entre le niveau R1 et R2
- **Autorisation**  
Si au moins un des paramètres figurant dans le tableau de référence dépasse le niveau R2

## • Niveau de référence

Paramètres	Unités	Niveau R1	Niveau R2
MES	Kg/j	9	90
DBO5	Kg/j	6	60
DCO	Kg/j	12	120
Matières inhibitrices	Equitox/j	25	100
Azote total	Kg/j	1,2	12
Phosphore total	Kg/j	0,3	30
Composés organochlorés	g/j	7,5	25
Métaux	g/j	30	215
Hydrocarbures	Kg/j	0,1	0,5

## CONSTITUTION DES DOSSIERS

### • LA DEMANDE COMPREND

- le nom et adresse du demandeur,
- l'emplacement de l'ouvrage,
- les incidences du projet
- la compatibilité avec le schéma directeur,
- les moyens de surveillance prévus,
- les éléments graphiques.

### • 1<sup>ère</sup> étape

Réception du dossier (guichet unique)

Examen de la complétude

Dossier non complet ⇒ Demande de compléments



Dossier complet



Récépissé

Précision du délai d'opposition

Transmission au SPE

0 jour

15 jours

### • 2<sup>ème</sup> étape

Examen de régularité (Fond) SPE

Accord sur la  
déclaration en état

Opposition  
à la déclaration

Prescriptions spécifiques  
Demande d'observations

Dossier non régulier  
Demande de compl.

0 jour

2 mois

5 mois

7 mois

Echéance de 2 mois : décision tacite d'acceptation

Délai maximum de 3 mois

Réception des observations ou pièces manquantes

Un nouveau délai de 2 mois redémarre

Accord  
ou

Arrêté de prescriptions ou d'opposition

## PUBLICITÉ JURIDIQUE DES ACTES, INFORMATION DU PUBLIC

### • PUBLICITÉ JURIDIQUE DES ACTES

**Affichage à la mairie pendant 1 mois au moins**

- Copie de la déclaration
- Copie du récépissé
- Copie des prescriptions spécifiques
- ou décision d'opposition

### • INFORMATION DU PUBLIC

**Mise à disposition sur le site internet  
de la Préfecture, pendant 6 mois :**

- du récépissé de déclaration
- des prescriptions spécifiques
- ou de la décision d'opposition

## DOSSIER D'AUTORISATION

### • DOSSIER D'INSTRUCTION

- Vérification dossier complet et régulier
- Publication de l'avis d'ouverture de l'enquête publique (dans les 6 mois)  
*La date prise en compte est celle du dépôt d'un dossier complet*
- Affichage enquête publique en mairie
- Mise à disposition du public d'un registre
- Avis du conseil municipal, dès clôture du registre
- Convocation du pétitionnaire par le CE
- Le CE envoie son avis au préfet

### • MODALITÉ DE PUBLICITÉ - ACTE OPPOSABLE AU TIERS

#### **Préfecture**

Recueil des actes administratifs

- Arrêté d'autorisation
- Arrêté complémentaire
- ou décision de rejet de demande d'autorisation

### • INFORMATION DU PUBLIC

#### **Préfecture - Site internet Préfecture**

- Arrêté d'autorisation
- Arrêté complémentaire
- ou décision de rejet d'autorisation

#### **Mairie**

- Extrait arrêté d'autorisation
- Arrêté complémentaire
- Extrait décision de rejet

#### **Journaux**

- Avis relatif à l'arrêté d'autorisation publié dans 2 journaux locaux ou régionaux